

RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 04313

Numéro SIREN : 900 044 165

Nom ou dénomination : 100 CARATS PUBLISHING

Ce dépôt a été enregistré le 04/06/2021 sous le numéro de dépôt 13331



**VINCENNES M&B NOTAIRES**  
*M<sup>e</sup> Valérie MESNAGER M<sup>e</sup> Antoine BASSOT*

4 avenue de Paris  
 94300 VINCENNES

01.84.23.74.25  
 etude.mesnager@paris.notaires.fr

**CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS**

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 500.0 (cinq cents virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée : 100 CARATS PUBLISHING, SAS en formation dont le siège social sera situé à 38 Avenue Du Luxembourg 94320 Thiais FRANCE ; et
- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 10/03/2021.
- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :
  - Munzengo Ntotila la somme de 500.0 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 08/06/2021 et sera caduc par la suite.

Fait à Vincennes

Le

**11 MARS 2021**

**Me Antoine BASSOT**



Lutte contre le fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse [formalites.92074@paris.notaires.fr](mailto:formalites.92074@paris.notaires.fr) ou au 01 84 23 74 25

*Membre d'une association agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté  
 Tout paiement supérieur à 3.000,00 euros doit être effectué par virement*

*Nomination du premier président SAS 100 CARATS PUBLISHING*

**100 CARATS PUBLISHING**

Société par actions simplifiées au capital de 500 euros  
Siège social : 38 avenue du Luxembourg, 94320 THIAIS  
RCS DE CRETEIL

**PROCES-VERBAL DE NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

L'an deux mille vingt et un,  
Le 02 février,  
A 14 heures.

Le soussigné Monsieur **NTOTILA MUNZENGO DIETRICH**, agissant en qualité d'associé de la SAS 100 CARATS PUBLISHING.

Après avoir exposé qu'une société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 02/02/21 à Paris, qui sera enregistré et publié en même temps que le présent acte,

Nomment

**Monsieur NTOTILA MUNZENGO DIETRICH,**  
Né le 02/10/1989 à Créteil (Val de Marne),  
Demeurant 38 avenue du Luxembourg 94320 Thiais,  
De nationalité française, célibataire.

Aux fonctions de Président de la Société par actions simplifiées.

Monsieur NTOTILA Munzengo Dietrich dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et la représenter à l'égard des tiers.

Monsieur NTOTILA Munzengo Dietrich accepte les fonctions de président qui viennent de lui être confiés et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

**SAS 100 CARATS PUBLISHING**

L'associé  
Représenté par M NTOTILA Munzengo  
Dietrich.

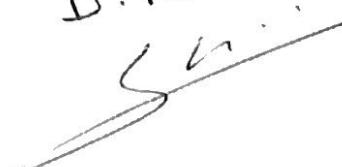
**Monsieur NTOTILA Munzengo Dietrich**

« Bon pour acceptation des fonctions de  
Président »



« bon pour acceptation Des  
fonctions de président »

D.N



**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

**100 CARATS PUBLISHING**

Société par actions simplifiées au capital de 500 euros  
Siège social : 38 avenue du Luxembourg, 94320 THIAIS  
RCS DE CRETEIL

*Je soussigné monsieur NTOTILA MUNZENGO DIETRICH agissant en qualité de président de la SAS  
100 CARATS PUBLISHING certifie les éléments suivants :*

*Monsieur NTOTILA MUNZENGO DIETRICH, né le 02/10/1989 à Créteil (Val de Marne), demeurant 38 avenue du Luxembourg 94320 Thiais, de nationalité française, célibataire, a souscrit à 500 actions de 1 euro chacune et a versé la somme de 500€ (cinq cent euros).*

Fait à Paris, le 02/02/2021

Le président

*Monsieur NTOTILA MUNZENGO DIETRICH*

*D N  
S. M.*

**100 CARATS PUBLISHING**

Société par actions simplifiées au capital de 500 euros  
Siège social : 38 rue avenue Luxembourg, 94320 THIAIS  
**RCS DE CRETEIL**

**STATUTS**

Statuts constitutifs du 02 février 2021

*DN*  
*26.1.*

Le soussigné

Monsieur **NTOTILA MUNZENGO DIETRICH** né le 02/10/1989 à Créteil (Val de Marne), demeurant 38 avenue du Luxembourg 94320 Thiais, de nationalité française, célibataire.

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiées qu'il a décidé d'instituer.

### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiées régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

### ARTICLE 2-OBJET

La Société a pour objet :

- En France et à l'étranger, la production ou la coproduction, l'exploitation, l'édition, l'achat, la vente, la distribution de tous enregistrements, phonogrammes, vidéogrammes, programmes audiovisuels, multimédia, films publicitaires, télévisuels, cinématographiques, institutionnels, documentaires, sur tous supports et par tous moyens connus ou inconnus à ce jour, ainsi que toutes opérations dépendantes, annexes ou s'y rattachant, favoriser, développer et promouvoir les cultures urbaines dans leur globalité ; elle a pour objet de mener des actions dans un champ d'intervention artistique, culturel, éducatif et social ; ses domaines s'étendent de la vidéo, à la musique, en passant par la danse, la peinture, l'écriture ou encore la photo, elle a pour but de regrouper les artistes qui le souhaitent, afin de les accompagner dans la réalisation de leur projet, elle peut être à l'origine de projets, en regroupant des talents.

- toutes activités liées à la création, production et exécution de projets culturels dans leur forme la plus large et dans tous les domaines du spectacle vivant, de l'animation, de l'audiovisuel, de la musique, de la publication, de l'édition et de la diffusion ; le management et la promotion de tout groupe ou artiste ; elle pourra être amenée à organiser des manifestations, des concerts et toute opération visant au développement de groupe ou d'artiste.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

*D N  
S C*

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

**100 carats publishing**

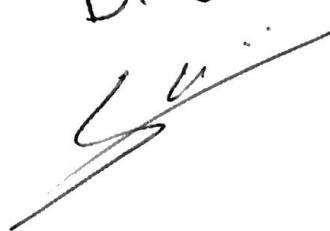
Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiées" ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**38, avenue du Luxembourg, 94320 THIAIS.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la présidence sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

D.N  


## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

### - Apport en numéraire

**Monsieur Ntotila Munzengo Dietrich**  
Apporte à la Société, la somme de 500 euros

### - Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à 500€

"Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société."

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq cent euros (€500.-).

Il est divisé en 500 actions de 1 euro chacune.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

« - Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale

- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR »

*D.N.*  
*C.C.*

## ARTICLE 8 - ACTIONS

Les actions sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Ntотila Munzengo Dietrich ..... 500 actions de 1 à 500

Total égal au nombre des actions composant le capital social : 500 actions

Le soussigné déclare que toutes les actions présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

## ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## ARTICLE 10 -CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

### 1-Cession entre vifs.

Toute cession de actions doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les actions sont librement cessibles entre associés.

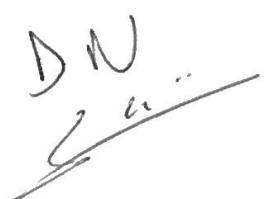
Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des actions.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### 2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des actions souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant

D.N.  
G...

## *Statuts SAS 100 carats publishing*

au moins les trois quarts des actions. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses actions ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des actions de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### 3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission des actions par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

## ARTICLE 11 - PRESIDENCE

La Société est administrée par un ou plusieurs présidents, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des actions, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les présidents peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

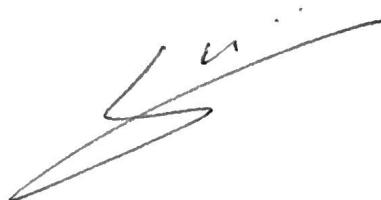
Tout président a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des présidents sont les plus étendus pour agir à toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les présidents sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des actions.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

D.N  


## **ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la présidence adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la présidence par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

*Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.*

## **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

*Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.*

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la présidence ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes

D. N  
u  
↙

sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

#### **ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REACTIONITION DES BENEFICES**

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuâmes, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuâmes aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### **ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la présidence doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

*Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.*

*Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.*

*En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.*

#### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

*D.N  
2/11/11*

La liquidation est faite par le ou les présidents alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des actions, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de actions appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

#### ARTICLE 18 -TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

#### ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Fait à Melun

Le 02 février 2021

En autant d'exemplaires que requis par la loi

*Monsieur NTOTILA MUNZENGO DIETRICH*

A handwritten signature consisting of the letters 'D.N.' above a stylized, sweeping line.